ASSOCIATION AGROPOLIS INTERNATIONAL

PROJET DE REVISION DES STATUTS

(Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du XX/XX/2025)

EXPOSE DES MOTIFS

Fondée en 1986, l'association Agropolis a contribué à créer un espace de mise en visibilité, d'animation, de débat et de construction collective et multi-acteurs autour des enjeux d'agriculture, d'alimentation, de biodiversité et d'environnement – centré sur le pôle scientifique et académique montpelliérain mais avec un rayonnement sur le périmètre Languedoc-Roussillon – avec une forte implication des collectivités locales, notamment l'échelon régional.

Depuis, les lois de programmation pour la recherche de 2006 et 2013 ont favorisé la mise en place de nouvelles formes de coopération entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur, en vue de constituer des ensembles présentant la masse critique indispensable pour atteindre une visibilité et une reconnaissance internationale. Puis, en vertu de la loi de 2015 relative à la délimitation des régions, la région Occitanie a été créée par fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Parallèlement, la loi de programmation pour la recherche de 2013, qui prévoyait notamment que « la coordination territoriale [soit] organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur pour un territoire donné [académique ou inter-académique] », a fait émerger en région Occitanie deux pôles scientifiques d'envergure autour des Universités de Toulouse et de Montpellier.

Ces deux pôles de sites universitaires ont ainsi chacun élaboré leur stratégie collective et pluridisciplinaire de mise en visibilité, d'attractivité et d'excellence scientifique et académique. Le pôle montpelliérain a axé sa stratégie sur les enjeux de « nourrir, soigner, protéger » ; tandis que le pôle toulousain a articulé la sienne autour des questions de « santé et bien-être, changement et impact sociétaux, transitions durables ».

Au sein de ces deux pôles, la production et le partage de connaissances scientifiques relatives aux transitions vers des systèmes alimentaires durables au sens large, occupent une place particulièrement importante. Par ailleurs, d'autres établissements également implantés en région Occitanie mais ne faisant pas partie de ces deux pôles travaillent aussi sur ces questions. La communauté scientifique et académique d'Occitanie représente ainsi la plus importante concentration en France et en Europe dans les domaines de l'agriculture, l'alimentation, l'environnement et la biodiversité. Ces questions sont étudiées à tous les niveaux – du gène au territoire ; à toutes les échelles – du local au global ; au sein de différents environnements – plaine, montagne, littoral, zone méditerranéenne, zone tropicale ; et en interdisciplinarité (liens agriculture-environnement, alimentation-santé, approches systémiques, etc.).

Ces communautés scientifiques ont besoin d'échanger entre elles et avec les communautés scientifiques internationales, mais aussi avec les acteurs qui agissent sur le territoire (politiques, économiques, de l'environnement et issus de la société civile) et sont aux premières lignes pour la mise en œuvre des changements de pratiques. La pertinence d'une structure comme Agropolis, rassemblant les principaux acteurs scientifiques et académiques actifs en région Occitanie dans les domaines de l'agriculture, l'alimentation, l'environnement et la biodiversité ; en interaction avec les collectivités locales, les agences de développement territorial et de régulation des ressources, et les organisations professionnelles et de la société civile ; reste donc pleinement d'actualité.

Cette ambition implique d'adapter l'organisation, le fonctionnement et les capacités opérationnelles de l'association, afin de lui permettre de porter la dynamique du pôle scientifique au niveau régional et d'accompagner les actions propres à chacun des pôles de sites universitaires. Tel est objet de la présente modification statutaire.

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ainsi que par le Décret du 16 août 1901 pris pour son application, et dont la dénomination est Agropolis International.

ARTICLE 2. OBJET, MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

L'association Agropolis International a pour objet d'œuvrer en faveur des transitions agricoles, alimentaires et écologiques pour un développement durable en France et dans le monde ; et pour la santé globale des êtres humains et des écosystèmes. Sa base territoriale est l'Occitanie mais ses actions s'étendent aussi aux niveaux national et international. Elle comprend en premier lieu des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, intervenant pour tout ou pour partie de leurs activités dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la biodiversité et les sociétés rurales ; dans une optique de co-construction, de partage, et de mise en œuvre de connaissances issues de la recherche. Dans cette optique, elle est également ouverte aux collectivités territoriales ; aux acteurs du développement économique, de la gestion des ressources et de l'expérimentation ; ainsi qu'aux organisations de la société civile ayant un objet social autour du plaidoyer, de la capacitation, de la sensibilisation et de la médiation scientifique.

Les missions de l'association sont les suivantes :

- Faciliter les échanges au sein des communautés scientifiques, en Occitanie, en France et à l'international
- Stimuler les interactions recherche-société
- Accompagner les politiques publiques
- Former et renforcer les capacités des acteurs
- Accroître la visibilité et la notoriété du pôle scientifique constitué par ses membres aux plans national, européen et international
- Mettre en place, entre ses membres, de nouvelles formes de coopération, d'animation, de mutualisation de moyens et d'organisation collective pouvant aboutir, le cas échéant, à la création de services communs

L'association fonctionne, vis-à-vis de ses membres, sur la base du principe de subsidiarité. Elle agit dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par ses membres, dans le respect de leur autonomie. Ses interventions recouvrent quatre modalités principales :

- Elle suscite ou soutient toute initiative propre à favoriser les échanges entre ses membres ou à mieux informer des activités du pôle et de ses membres au niveau local, national et international.
- Elle propose et favorise l'organisation d'actions conjointes entre ses membres concernant l'offre de recherche et de formation, les relations internationales et la coopération, l'expertise scientifique et technique, les interactions recherche-société, la vie des campus et les services communs.
- Elle facilite les actions de valorisation de la recherche et de co-production de connaissances avec les acteurs du développement agricole, économique, territorial et de la société civile.
- Elle développe des services en appui aux activités de ses membres : hébergement, secrétariat opérationnel, production éditoriale, organisation d'évènements, ingénierie de projet, etc.

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de l'association Agropolis International est illimitée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association Agropolis International est établi en région Occitanie. Il peut être transféré à tout moment dans toute commune du territoire régional (Occitanie) sur délibération de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5. MEMBRES

L'association rassemble des organisations ayant une implantation en région Occitanie dont le mandat porte pour tout ou partie sur l'agriculture, l'alimentation, la biodiversité, l'environnement, les sociétés rurales et le développement territorial et international.

Les membres de l'association sont répartis en cinq collèges :

Collège A : Les établissements de recherche et/ou d'enseignement supérieur (ou leurs antennes).

Collège B : Les établissements de recherche et/ou d'enseignement supérieur (ou leurs antennes), ne souhaitant pas adhérer au sein du collège A.

Collège C : Les collectivités territoriales d'Occitanie.

Collège D : Les acteurs de l'innovation, du développement économique, de la gestion des ressources et/ou de l'expérimentation.

Collège E : Les organisations de la société civile ayant un objet social autour du plaidoyer, de la capacitation, de la sensibilisation ou de la médiation scientifique.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées au Conseil d'administration de l'association, qui statue sur cette adhésion.

ARTICLE 6. COTISATIONS

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres. L'adhésion d'un membre ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation appelée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Ce montant peut différer selon le collège d'adhésion et selon le type d'organisation.

Le montant en vigueur des cotisations annuelles est spécifié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission de la personne morale ;
- par la dissolution de la personne morale ;
- par le défaut de versement de la cotisation annuelle, six mois au plus tard après sa date d'exigibilité ;
- par décision du Conseil d'administration pour motif jugé grave, le membre ayant été au préalable invité à s'expliquer, cette convocation pouvant être réalisée par tout moyen (courrier électronique, courrier simple, courrier RAR).

ARTICLE 8. INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Les instances de l'association sont : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et les Comités

de pôle.

8.1. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

8.1.1. OBJET

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre suivant la clôture de chaque exercice social. L'Assemblée générale ordinaire a notamment pour objet :

- d'approuver les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'administration, et de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- d'entendre et d'approuver le rapport moral et d'activité du ou des co-présidents ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- de nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- de désigner les représentants des collèges B, D et E au sein du Conseil d'administration ;
- de ratifier les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années.

Plus généralement, l'Assemblée générale ordinaire a pour objet de délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour, et seulement sur celles-ci, sous réserve des compétences exclusives que la loi, les règlements et les présents statuts attribuent expressément à un autre organe de l'association.

8.1.2. TENUE

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce, sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer.

Il est dressé une liste de présence des membres et de leurs représentants. Le ou les co-présidents président la séance et conduisent les débats. En leur absence, il revient au secrétaire ou tout autre membre des Comités de pôle de présider et conduire les débats.

8.1.3. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les membres de l'association sont convoqués en Assemblée générale par le ou les co-présidents au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion par tout moyen (en ce compris notamment la lettre simple et le courrier électronique), la convocation contenant l'ordre du jour fixé par le ou les co-présidents.

8.1.4. COMPOSITION

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, composant chacun des cinq collèges et disposant du droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque institution ou personne morale désignera son représentant à l'Assemblée générale de l'association. En cas de vacance du représentant, la personne morale s'engage à identifier un remplacement.

Le cas échéant, le directeur de l'association et un ou plusieurs représentants du personnel de l'association sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée générale. Ceux-ci ne disposent

pas du droit de vote.

Les organisations disposant du statut d'invité permanent à l'Assemblée générale, sans droit de vote, sont indiquées dans le règlement intérieur.

8.1.5. REPRESENTATION

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège, muni d'une procuration à cet effet. La procuration peut être établie par simple courrier électronique provenant du représentant du membre donnant procuration. Les pouvoirs retournés en blanc au siège de l'association sont utilisés dans un sens favorable à l'adoption des résolutions proposées au vote de l'Assemblée générale. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à trois.

8.1.6. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale ordinaire en formation plénière ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres, tous collèges confondus, sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, un second vote est effectué. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres exige le vote à bulletin secret.

8.1.7. PROCES-VERBAUX

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par les membres présents à la réunion de l'Assemblée générale, signés par le ou les co-présidents et le secrétaire et diffusés à l'ensemble de ses membres.

8.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.2.1. COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres représentant les cinq collèges dans les proportions suivantes :

- tous les membres du collège A ;
- tous les membres du collège C ;
- deux représentants pour chaque collège restant (B, D et E).

Le cas échéant, le directeur de l'association et un ou plusieurs représentants du personnel de l'association sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Les organisations disposant du statut d'invité permanent au Conseil d'administration, sans droit de vote, sont indiquées dans le règlement intérieur.

8.2.2. DESIGNATION

Les membres du Conseil d'administration des collèges B, D, E sont élus en Assemblée générale ordinaire parmi les personnes physiques représentantes d'institutions ou de personnes morales de chacun des cinq collèges visés à l'article 5 des présents statuts, à bulletin secret. Seuls votent les membres de ces collèges et par collège.

Les candidats sont invités à adresser leur candidature au président ou aux co-présidents jusqu'au jour de l'élection, par voie postale ou par courrier électronique. Sont élus les membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote.

Les membres du Conseil d'administration, personnes physiques représentantes d'institutions ou de

personnes morales, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, et ce dès le dépôt de leur candidature.

8.2.3. DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration représentant les collèges B, D, E sont élus pour une durée de quatre ans. Les mandats de tous les membres expirent en même temps à l'arrivée du terme prévu. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment pour des périodes de même durée.

8.2.4. REPRESENTANTS – VACANCE

Seule la personne physique représentante à l'Assemblée générale des personnes morales et des institutions membres peut se porter candidate à l'élection au Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire élit donc le représentant personne physique de la personne morale ou de l'institution.

Le représentant de la personne morale ou de l'institution conserve ses fonctions au sein du Conseil d'administration pour la durée de son mandat, ou bien celles-ci cesseront selon les situations présentées à l'article 9.2.6 des statuts.

En cas de vacance du représentant d'une personne morale, cette dernière s'engage à identifier un remplacement. Son mandat se terminera en date de fin du mandat de la personne remplacée.

8.2.5. NATURE DES FONCTIONS

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions et mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association :

- il définit la politique générale de l'association et en rend compte devant l'Assemblée générale ;
- il valide les sujets proposés par les Comités de pôle ;
- il discute de la programmation annuelle et des sujets transversaux à l'échelle régionale (projets, initiatives, évènements, etc.) ;
- il propose des modifications statutaires ;
- il élit le ou les co-présidents ;
- il désigne le secrétaire et le trésorier ;
- il nomme le directeur ;
- il peut s'adjoindre à titre consultatif, de façon ponctuelle ou permanente, tout expert ou conseil, membre ou non de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité.

8.2.6. PERTE DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent par :

- la démission auprès du Conseil d'administration ;
- l'arrivée du terme du mandat ;
- la perte de la qualité de membre de l'association ;
- la révocation par l'Assemblée générale.

8.2.7. REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur la convocation du

ou des co-présidents, ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par le ou les co-présidents.

La convocation peut être faite par tout moyen et dans un délai qui permet aux membres du Conseil d'administration de participer effectivement et utilement à la réunion ou de faire usage de délégations de pouvoirs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce.

Lorsque le Conseil d'administration se réunit à la demande du quart de ses membres, ces derniers peuvent demander l'inscription des questions de leur choix à l'ordre du jour de la réunion.

En-dehors des réunions, les membres du Conseil d'administration peuvent également, au choix du ou des co-présidents, être consultés et exprimer leurs décisions par tout moyen de communication (visioconférence, Internet, etc.) sous réserve que lesdits moyens de communication leur soient facilement accessibles.

8.2.8. DELIBERATIONS

La moitié au moins de membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués en faveur des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas d'égalité, un second vote est effectué.

Le vote a lieu à main levée ; le ou les co-présidents peuvent demander le vote à bulletin secret pour certaines décisions sans avoir à motiver ce choix.

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par les membres présents à la réunion du Conseil d'administration, signés par le ou les co-présidents et le secrétaire et diffusés à l'ensemble de ses membres.

8.2.9. PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit son ou ses deux co-présidents parmi ses membres du collège A. Dans le cas d'une co-présidence, ces derniers doivent représenter chaque Comité de pôle, Est et Ouest. En cas d'insuffisance de candidats pour la co-présidence, l'association peut assurer son fonctionnement avec la présence d'un unique président.

Le candidat représentant chaque Comité de pôle ayant reçu le plus de voix est élu. La durée du mandat du ou des co-présidents est de quatre ans. Le Conseil d'administration désigne en outre parmi les membres du collège A un trésorier et un secrétaire pour une durée de quatre ans également. Les mandats sont renouvelables une fois.

Les candidats au poste de président sont invités à adresser leur candidature par tous moyens de communication, au secrétaire d'Agropolis International, au moins quinze jours avant la date de l'élection. Le candidat qui est déjà administrateur à la date de l'élection participe au vote.

L'élection se déroule en l'absence des candidats. Si les candidats ont le droit de vote, ils délèguent ce droit à un administrateur de leur choix. Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de

voix. En cas d'égalité, le candidat élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix au sein du collège A. Si l'égalité persiste, il est procédé à un nouveau vote.

Si le président était administrateur avant son élection à la présidence, il est remplacé en tant qu'administrateur dans son collège d'origine.

Le ou les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile :

- ils ordonnancent les dépenses ;
- ils agissent en justice au nom de l'association avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence, ils ne peuvent être remplacés dans cette mission que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Conseil d'administration ;
- ils signent les contrats et conventions engageant l'association ;
- ils peuvent donner délégation de pouvoir ou de signature à tout autre membre du comité de pôle ou au directeur, selon les conditions définies au règlement intérieur ;
- ils valident le recrutement du personnel de l'association ;
- ils arrêtent, sur proposition du directeur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration, des Comités de pôle et de l'Assemblée générale ;
- ils peuvent inviter aux séances toute personne dont ils jugent la présence utile, ces invités siégeant avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut allouer aux co-présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur, une indemnité dont le montant n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association, au sens de l'instruction fiscale 4h-5-98 du 15 Septembre 1998.

En cas d'empêchement, le ou les co-présidents sont remplacés par l'un des membres des Comités de pôle.

8.3. LES COMITES DE POLE

8.3.1. COMPOSITION

L'association est gérée par deux Comités de pôle : Est et Ouest. Chaque Comité de pôle est présidé par un co-président. Outre les co-présidents, les Comités de pôles sont composés des membres du collège A selon leur territoire d'implantation.

8.3.2. NATURE DES FONCTIONS

Les Comités de pôle ont pour objet de :

- définir les orientations stratégiques de l'association sur le territoire concerné (Est ou Ouest) ;
- approuver l'engagement de l'association dans les différentes actions sur le territoire (s'assurer que les actions soient bien alignées avec les orientations stratégiques) ;
- préparer les décisions et orientations du Conseil d'administration et veiller à leur mise en œuvre : faire des propositions au Conseil d'administration concernant l'ensemble du fonctionnement et des actions ;
- donner leur avis sur la nomination de toute personne exerçant des fonctions de direction.

8.3.3. REUNIONS

Les Comités de pôle se réunissent à la demande de leur co-président et sur convocation de celui-ci

au moins deux fois par an. Les Comités de pôle peuvent inviter, à titre consultatif, tout expert ou conseil, membre ou non de l'association.

La convocation peut être faite par tout moyen et dans un délai permettant aux membres des Comités de pôle de participer effectivement et utilement à la réunion. Il n'est pas possible de donner son pouvoir à un autre membre du Comité de pôle.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce, sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer.

En-dehors des réunions, les membres des Comités de pôles peuvent également, au choix du co-président concerné, être consultés et exprimer leurs décisions par tous moyens de communication (visioconférence, Internet, etc.) sous réserve que lesdits moyens de communication leur soient facilement accessibles.

8.3.4. DELIBERATIONS

Les Comités de pôle peuvent valablement délibérer, et ce peu importe le nombre de membres présents.

Les décisions des Comités de pôle sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, un second vote est effectué.

Le vote a lieu à main levée ; le co-président du Comité de pôle peut demander le vote à bulletin secret pour certaines décisions sans avoir à motiver ce choix.

Il est dressé un procès-verbal des séances, soumis à la validation des membres présents et diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 9. LE DIRECTEUR ET LES SERVICES DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration recrute le directeur et met fin à ses fonctions. Le directeur peut être salarié ou mis à disposition de l'association. Il ne peut pas être membre du Conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions des instances de l'association.

Avec l'aide des services de l'association, qu'il dirige, le directeur a principalement pour mission :

- d'assurer la gestion de l'association ;
- d'exécuter les décisions arrêtées par le ou les co-présidents, les Comités de pôle et le Conseil d'administration ;
- d'engager, par délégation du ou des co-présidents, les dépenses nécessaires à la réalisation des actions prévues et au fonctionnement de l'association, selon les règles définies au règlement intérieur.

Les services de l'association se composent des salariés et du personnel détaché ou mis à disposition de l'association.

ARTICLE 10. COMPTABILITE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Des frais de gestion sont appliqués au budget géré par l'association pour la réalisation des actions, afin de contribuer aux coûts de fonctionnement général de l'association. Le taux de ces frais de

gestion est indiqué dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale désigne pour une durée de six ans un commissaire aux comptes.

A l'issue de ses contrôles, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale un rapport général sur les comptes annuels. Il présente également un rapport spécial sur les conventions non courantes ou conclues à des conditions spéciales intervenues, soit avec les administrateurs, soit avec des sociétés ayant avec les membres de l'association des dirigeants communs.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou des Comités de pôle.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur modification statutaire doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la décision est adoptée par plus de la moitié des suffrages exprimés et si elle est approuvée par au moins la moitié des membres parmi le collège A.

ARTICLE 12. DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est générale convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est prononcée si la décision est adoptée par plus de la moitié des suffrages exprimés et si elle est approuvée par au moins la moitié des membres parmi le collège A. L'Assemblée générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.